

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

24 juin 2011

FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE - (n° 3556)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 26

présenté par  
M. Quentin-----  
**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 5 H, insérer l'article suivant :**

La première phrase du dernier alinéa de l'article 64 de la même loi organique est complétée par les mots : « au vice-président et aux ministres ainsi qu'aux responsables des services de la Polynésie française. ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Actuellement les articles 64 et 67 du statut prévoient que respectivement que le président de la Polynésie « peut déléguer son pouvoir d'ordonnateur », et « peut déléguer certains de ses pouvoirs au vice-président et aux ministres. »

La conjonction de ces deux dispositions pourrait laisser à penser qu'il ne peut déléguer son pouvoir d'ordonnateur qu'aux seuls membres du gouvernement ; l'amendement propose ainsi de prévoir explicitement qu'il peut le déléguer aux responsables de service, ce qui semble légitime et utile à une gestion efficace.